

# GUIDE de LECTURE

## POUR L'APPLICATION des règlements

- CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91  
et
- CE n° 889/2008 de la Commission du 05/09/2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.



Version validée par le comité national de l'agriculture biologique du 4 juin 2015.

***N.B. Le présent guide a pour vocation d'aider les professionnels, les organismes de contrôle et les structures de développement de l'agriculture biologique dans la lecture et pour l'application de la réglementation. Ce document est évolutif, et est mis à jour, selon les besoins, par les membres du CNAB de l'INAO.***

***Ce texte est présenté à titre d'information, il ne crée aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques légalement adoptés et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Seuls ces derniers textes font foi.***

*Les modifications apportées depuis la version de mars 2015 figurent en fond grisé (p. 64)*

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III : REGLES DE PRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<i>APICULTURE .....</i>	<i>34</i>
<i>PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE.....</i>	<i>37</i>
<i>PRODUCTION D'ALGUES MARINES BIOLOGIQUES .....</i>	<i>42</i>
<i>REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA VINIFICATION.....</i>	<i>45</i>
<b>TITRE IV : ETIQUETAGE.....</b>	<b>49</b>
<b>TITRE V : CONTROLES .....</b>	<b>55</b>
<b>TITRE VI : ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS .....</b>	<b>57</b>
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXES DU RCE N° 889/2008.....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 1 : APPROVISIONNEMENT EN SEMENCES ET MATERIELS DE REPRODUCTION VEGETATIVE     BIOLOGIQUES.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 2 : GRILLE DES CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA DUREE DE CONVERSION.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 3 : UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 4 : ANNEXE I DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE ET DU TRAITE INSTITUANT LA     COMMUNAUTE EUROPEENNE : LISTE DES PRODUITS AGRICOLES .....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE 5 : PRODUCTION DE PLANTS DE FRAISIERS BIOLOGIQUES .....</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXE 6 : DECHETS MENAGERS COMPOSTES OU FERMENTES .....</b>	<b>80</b>
<b>ANNEXE 7 : TENEURS MAXIMALES EN ANHYDRIDE SULFUREUX AUTORISEES EN A B .....</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 8 : LISTE DES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES INTERDITES OU RESTREINTES DANS LE CADRE DE LA     VINIFICATION BIOLOGIQUE*.....</b>	<b>83</b>
<b>ANNEXE 9 : NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ISSUS DE     L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE .....</b>	<b>84</b>
<b>GLOSSAIRE DES SIGNES EMPLOYES.....</b>	<b>85</b>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
----------------------------------	------------------------------	--

## TITRE I : OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

<p><b>Art. 1 § 2 – du RCE/834/2007</b></p> <p>Objectifs et champ d'application</p>	<p>Le présent règlement s'applique aux produits agricoles ci-après, y compris les <b>produits de l'aquaculture</b>, lorsqu'ils sont mis sur le marché ou destinés à être mis sur le marché:</p> <p><b>a) produits agricoles vivants ou non transformés;</b></p> <p><b>b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;</b></p> <p><b>Cas des produits du gavage :</b></p> <p><b>c) aliments pour animaux</b></p>	<p><b>Cas des algues :</b> seules les algues marines sauvages ou cultivées sont incluses dans ce règlement (art. 13); les règles d'application relèvent du RCE/710/2009 du 05/08/2009. Pour certaines plantes aquatiques et certaine micro algues, voir art. 42 : sur la possibilité de règles nationales.</p> <p><b>a)</b> La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, .... Pour les animaux, seules les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE/889/2008 sont incluses. Pour les autres, voir art. 42 du 834/07 : sur la possibilité de règles nationales. En France, dans l'attente de nouveaux cahiers des charges, le CC REPAB F s'applique pour les autruches, les lapins, les escargots (+ art. 1° du règlement (CE) n°889/2008). Pour la <b>liste des produits agricoles</b>, donc certifiables, prévue à <b>l'annexe I du Traité (article 32 du Traité)</b>, voir l'annexe 4 de ce guide.</p> <p><b>b)</b> La certification des produits agricoles transformés comme les huiles essentielles, eaux florales et distillats de plantes est possible si le produit final est <b>susceptible</b> d'un usage alimentaire précisé sur l'étiquetage ou sur le document d'accompagnement. Les produits agricoles transformés non alimentaires ne sont pas certifiables dans le cadre du présent règlement (exemples : coton en vêtements, cosmétiques et pharmacie, et certaines huiles essentielles non alimentaires). - Par contre, les matières premières peuvent être certifiées "biologiques". Pour de tels produits la référence dans la liste des ingrédients à l'agriculture biologique est éventuellement possible, à condition de ne pas être trompeuse. Les produits ingérés par voie autre que buccale (par exemple, spray nasal) ne sont pas dans le champ d'application.</p> <p>Le <b>gavage étant interdit en bio</b>, tous les produits du gavage (foies gras, magrets, confits, ...) ne peuvent pas être certifiés Bio.</p> <p><b>c)</b> Certification possible des aliments pour animaux de rente (art. 59 à 61 du règlement (CE) n°889/2008). Les articles 59 à 61 (titre III Etiquetage) du règlement (CE) n°889/2008 ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux de compagnie ni pour les animaux élevés pour leur fourrure. Pour les animaux de compagnie, se reporter au</p>
--	--	---

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p><b>d) matériel de reproduction végétative et semences</b> utilisés aux fins de culture</p> <p>-----</p> <p><u>N.B.</u> : Cas des <b>intrants</b></p> <p>-----</p> <p>Etiquetage des intrants</p>	<p>cahier des charges "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par arrêté du 16 février 2004, dans l'attente d'un nouveau cahier des charges conforme aux nouvelles dispositions d'étiquetage.</p> <p><b>d)</b> Si l'art. 26 -c) du règlement du Conseil n° 834/2007 prévoit des exigences particulières en matière d'étiquetage des semences, rien n'est encore prévu au règlement (CE) n°889/2008.</p> <p>-----</p> <p>Les activités de contrôle des fertilisants et autres intrants non alimentaires utilisables en agriculture biologique, sont hors champ d'application de ces règlements (CE) et relèvent d'activités privées et/ou de la certification de produits industriels.</p> <p>Une mention telle que "utilisable en agriculture biologique, en application du règlement du Conseil n° 834/2007" est admise.</p>
<p><b>Art. 1 § 3 – RCE/834/2007</b> Objectif et champ d'application</p>	<p>« Néanmoins, la <b>restauration collective</b> n'est pas soumise au présent règlement. Les États membres peuvent appliquer des <b>règles nationales(*)</b> ou, en l'absence de telles règles, les normes privées relatives à l'étiquetage et au contrôle des produits issus de la restauration collective, dans la mesure où ces règles sont conformes au droit communautaire ».</p> <p>(*) <u>Règles nationales</u> : en France, l'article L – 641-13 du livre VI – Titre IV – chapitre V du Code rural réserve la référence à l'agriculture biologique aux produits agricoles transformés ou non répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par la réglementation européenne ou un cahier des charges homologué par arrêté interministériel.</p> <p>Des produits relevant de l'article 1° § 2 du RCE/834/2007, répondant à des normes privées mais non certifiés sur la base des règlements européens ou des CC nationaux ne peuvent faire référence, en aucune manière, aux termes visés à l'art . 23 du RCE/834/07.</p>	<p>A ce jour, la restauration peut être certifiée sur une base volontaire, dans le cadre des dispositions prévues dans le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique homologué par <u>arrêté interministériel du 28 novembre 2011</u>. Ce cahier des charges entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.</p> <p>Voir également le site de l'agence Bio : <a href="http://www.agencebio.org">http://www.agencebio.org</a></p>
<p><b>Art. 2 du RCE/834/2007</b>  et Art. 2 du RCE/889/2008</p> <p>Définitions</p>	<p>b) « stades de production, de <b>préparation</b> et de distribution »</p> <p><b>d) opérateur</b></p>	<p>Il est nécessaire d'assurer la <b>traçabilité</b> et la <b>continuité du contrôle</b> à tous les stades depuis la production primaire d'un produit biologique jusqu'à son stockage, sa transformation, son transport, sa vente et sa fourniture au consommateur final, et le cas échéant l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance.</p> <p>Les opérateurs qui effectuent le <b>négoce de marchandises en vrac</b> (non emballées, non étiquetées) et émettent des factures de produits portant une référence au mode de production</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>i) <b>Préparation</b> Précisions concernant certaines activités.</p>	<p>biologique et qui sont <b>juridiquement propriétaires de la marchandise</b> sans pour autant en prendre possession physiquement, sont des opérateurs au sens de la définition d).</p> <p><b>Les opérateurs réalisant un travail à façon</b> pour un commanditaire, sur une ou des matières premières agricoles qui leur sont confiées peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être des préparateurs au sens de la définition i),</li> <li>- soit être soumis à contrôle par l'intermédiaire de son donneur d'ordre, opérateur à part entière.</li> <li>- soit, au-delà de 3 donneurs d'ordre, être soumis à contrôle avec un contrat avec un OC pour son travail de sous-traitance (façonnage) pour de multiples commanditaires.</li> </ul> <p>Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits.</p> <p><b>Les opérateurs</b> qui réalisent une action sur des produits, ou des matières premières <b>en sous-traitance</b> pour le compte de tiers sont des préparateurs au sens de la définition i).</p> <p><b>Le tranchage</b> de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition i), si elle est réalisée devant le consommateur final.</p> <p><b>La mise en rayon</b> pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition i).</p> <p><b>Les transporteurs de produits en vrac</b>, dont les marchandises ne respectent pas les mesures d'identification ou de traçabilité prévues à l'article 31 du RCE/889/2008 sont des préparateurs au sens de la définition i).</p> <p><b>A défaut de contrôle à tous les stades de production, de préparation, importation et distribution au sens du règlement CE, les produits ne peuvent pas être certifiés « biologiques ».</b></p> <p><u>Exemples ou contres exemples :</u> la collecte de lait est une préparation et doit faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'art. 27 du 834/07.</p> <p>Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l'opérateur récepteur d'identifier sans ambiguïté l'opérateur expéditeur de la marchandise.</p> <p>Transport par bateau : le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux, protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l'organisme de contrôle de l'opérateur propriétaire de la marchandise.</p> <p>La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n'est pas une</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>f) <b>unité de production</b></p> <p>h) <b>traitement vétérinaire</b></p>	<p>préparation. La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l'état dans un emballage fermé et étiqueté n'est pas une préparation au sens du règlement 834/07.</p> <p>Deux <b>unités de production</b>, l'une Bio l'autre en non Bio peuvent être contiguës, à la condition qu'elles soient identifiées et matérialisées (par exemple : haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison étanche à l'intérieur d'un bâtiment, ...).</p> <p>Il est précisé qu'une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte que pour un seul traitement.</p>
<b>TITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE</b>		
<p><b>Art. 4 du RCE/834/2007</b></p>	<p>a) ii) recourent à des <b>pratiques de culture</b> et de production animale <b>liées au sol</b> ...</p>	<p>Cas des <u>plantes cultivées en sacs ou en pots</u> (à l'exception des <u>plantes aromatiques et fines herbes – voir page 13 de ce guide</u>) : plantes passant toute leur vie dans un substrat hors-sol: leurs techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans les règlements et donc non certifiable à ce jour. De plus, l'art. 4 du RCE/889/2008 interdit la production hydroponique.</p>
<b>TITRE III : REGLES DE PRODUCTION</b>		
<p><b>Art. 5 du RCE/834/2007</b> <b>Point f)</b></p>	<p>"préserv<sup>er</sup> la santé des végétaux au moyen de mesures préventive, ... et en <b>protégeant les prédateurs naturels de nuisibles</b>"</p>	<p>Les <b>auxiliaires de lutte biologique, oiseaux, insectes, nématodes ou autres</b> non cités à l'annexe II du RCE/889/2008 <b>sont utilisables en agriculture biologique</b>. Ces auxiliaires ne sont pas dans le champ de la directive 91/414/CE, ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures, ils n'ont pas besoin d'enregistrement.</p> <p>Les outils de lutte contre les nuisibles, types taupes et campagnols, reposant sur la création d'une onde de choc brève dans les galeries, sont considérés comme un moyen de lutte physique et sont acceptables en agriculture biologique.</p>
<p><b>Art. 8 du RCE/834/2007</b></p>	<p>Les opérateurs se conforment aux <b>règles de production énoncées dans le présent titre</b> et à celles prévues dans les modalités de mise en œuvre visées à l'article 38, point a).</p>	<p><b>Ceci concerne toutes les opérations de production et de préparation des produits agricoles, transformés ou non.</b> <b>Les deux règlements, RCE/834/2007 et RCE/889/2008 sont à appliquer conjointement par les opérateurs.</b></p>
<p><b>Art. 9 du RCE/834/2007</b> <b>§ 1.</b></p>	<p>§ 1. <b>L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM</b> comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits</p>	<p>Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants, additifs, auxiliaires technologiques ou matières premières qu'ils utilisent ne sont pas produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux <b>est interdite en production biologique</b></p>	<p>Enumération des risques de trouver des OGM ou produits dérivés d'OGM et garanties nécessaires à obtenir par l'opérateur avant utilisation :</p> <p><b>Semences</b> : variétés OGM exclues. Une semence non étiquetée « contient des OGM » ne doit pas en contenir (voir liste des OGM) <sup>1</sup></p> <p><b>Graines, tourteaux et dérivés non bio</b> : garantie de la part du fournisseur « issus d'une filière non-OGM » ou « garanti non-OGM ».</p> <p><b>Présures – levures – micro organismes – lécithine de soja – vitamines et arômes</b> : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant (déclaration du vendeur : annexe XIII du RCE/889/2008).</p> <p><b>Matières organiques issues d'agriculture conventionnelle</b> (d'origine animale et/ou végétale, brutes, compostées ou déshydratées) : Garanties à exiger relatives à la non incorporation dans ces matières organiques, de végétaux ou de micro organismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, de produits de fermentation avec micro organismes GM, etc.).</p>
<p><b>Art. 9 du RCE/834/2007 § 2</b></p>	<p>§ 2 – <b>Aux fins de l'interdiction</b> visée au § 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM ...</p> <p>« ... les opérateurs peuvent se fonder sur <b>les étiquetages</b> accompagnant un produit... »</p> <p>"... les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés<sup>2</sup> ou au règlement n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 ..."</p>	<p><u>Principe de non dilution</u> :</p> <p>Le principe de dilution n'existe pas en matière d'OGM : le seuil de 0,9 % s'applique pour chaque ingrédient ou aliment, pris individuellement, indépendamment de sa proportion dans le produit fini.</p> <p><u>Exemple</u> : une denrée contient 0,5 % de gluten de maïs. Si ce gluten contient plus de 0,9 % d'OGM, la denrée devra mentionner que le gluten est OGM.</p> <p><i>Source : note d'information n° 2004-136 de la DGCCRF.</i></p> <p><u>Produits soumis à "étiquetage de production"</u> : ingrédients issus de graines GM mais dans lesquels on ne retrouve pas d'ADN : lécithine de soja, amidon de maïs, farine de riz, huiles, ...</p> <p>A propos d'une "contamination fortuite ou techniquement inévitable" et des seuils d'étiquetage et/ou de déclassement : s'il ne peut être prouvé qu'une contamination (&lt; 0,9 %) est fortuite ou techniquement inévitable, le produit dans lequel serait détecté des OGM (même au seuil de quantification analytique, soit 0,1 % ou moins) ne peut pas être étiqueté comme biologique.</p> <p><i>Source : Commission européenne</i></p>

<sup>1</sup> La liste actualisée des OGM autorisés est consultable sur : [www.ogm.gouv.fr](http://www.ogm.gouv.fr).

<sup>2</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 de la Commission (JO L 368 du 23.12.2006, p. 99).

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 9 du RCE/834/2007 § 3 et Annexe XIII du RCE/889/2008	"... les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers <b>demandent au vendeur ...</b> "	La déclaration du vendeur (art. 69 du RCE/889/2008) doit être obtenue pour les produits non Bio, prouvant qu'ils ne sont pas obtenus "à partir" ou "par" des OGM.
Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa	Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes ou en sites de production aquacole, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique. Pour les <b>animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes</b> . Pour l'aquaculture, les mêmes espèces peuvent être concernées, pour autant qu'il y ait une séparation adéquate entre les sites de production. Pour les <b>végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées</b>	<p><b>En production végétale :</b></p> <p><u><b>1-Mixité BIO/non bio, C1 ou C2/non bio de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte :</b></u></p> <p>La culture la même année, sur des unités bio et non bio d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables, est interdite (art 11 du règlement (CE) n° 834/2007).</p> <p>Toutefois, dans le cas des cultures pérennes la situation de mixité est prévue à l'article 40 1 a du 889/2008.</p> <p><u><b>2- Mixité BIO/ C2 – BIO/C1 – C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte :</b></u></p> <p>La production de mêmes variétés ou de variétés différentes mais difficiles à distinguer en bio et en C2, en bio et en C1 ou en C2 et en C1 n'est pas un cas de mixité interdit (car la conduite se fait selon le mode de production biologique).</p> <p>Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou conversion (C2), le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture à la commercialisation, conformément à l'article 17 §1 d) du règlement (CE) n° 834/2007. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme certificateur peut appliquer un plan de contrôle renforcé.</p> <p>Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, les critères cumulés suivants permettent d'être en conformité avec le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque récolte doit être achevée avant le début de la suivante,</li> <li>- l'opérateur peut prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1)</li> </ul> <p><b>3-« facilement distinguables » : quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion / non bio: forme, couleur ...</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Riz</b>, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge - riz rond - riz 1/2 long et long A - riz long B</li> <li>* <b>Pêches blanches / pêches jaunes</b></li> <li>*<b>Pêches rondes/pêches plates</b></li> </ul>
Art 40 1 a	<p>1. Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone :</p> <p>a) dans le cas des cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, ne dépasse pas cinq ans;</li> <li>ii) des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée;</li> <li>iii) l'autorité ou l'organisme de contrôle est avisé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance;</li> <li>iv) dès la fin de la récolte, le producteur informe l'autorité ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures mises en œuvre pour séparer les produits;</li> <li>v) le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au titre IV, chapitres 1 et 2, ont été approuvés par l'autorité compétente, cette approbation étant confirmée chaque année après le début du plan de conversion;</li> </ul>	



Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>* <b>Maïs</b> : la production de maïs pour des variétés différentes et distinguables au champ et post récolte de manière immédiate (couleur du panicule, couleur du grain : jaune en bio et blanc et jaune en conventionnel, grains cornés ou dentés).</p> <p>* <b>Blé</b> : la notion de blé barbu/non barbu est un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement au champ et après récolte.</p> <p>* <b>Vignes</b> : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table,...).</p> <p><b>4- Quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion/ non bio :</b></p> <p>* <b>Maïs</b> : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture ou en post récolte même à finalité différente.</p> <p>* <b>Blé</b> : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement après récolte.</p> <p>* <b>Mélange céréaliier et culture mono espèce</b> (dont l'espèce est présente dans le mélange céréaliier)</p> <p><b>5- Précisions sur les dérogations prévues à l'article 40 §1 du RCE 889/2008, concernant les cultures pérennes, les superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole, la production de semences, de matériel de reproduction végétatifs et de plants à repiquer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les luzernes ou autres prairies en terre au moins 3 ans peuvent bénéficier de la dérogation prévue pour les cultures pérennes à l'Article 40 §1 a).</li> <li>- La dérogation prévue à l'article 40 §1 c) peut être accordée dans le cadre d'une mixité de production de semences en bio (ou C2) et semences en conventionnel, mais pas dans les cas de mixité de variétés identiques ou difficiles à distinguer en semences et en grain de consommation (exemple interdit : Blé Apache bio semence et Blé Apache consommation non bio).</li> <li>- La dérogation mixité de l'article 40 §1 c) n'est pas possible pour la production sur la même exploitation de plants à repiquer et de plantes en pot à consommer directement par le consommateur de la même variété ou de variétés non facilement distinguables.</li> </ul>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		- conformément à l'article 40 §1d), il est possible d'avoir des herbages bio et conventionnels sur une exploitation uniquement pour le pâturage (pas de certification bio possible pour le foin).
<b>Art. 11 du RCE/834/2007 et Art. 40 § 1 d) du RCE/889/2008</b>	<b>Mixité Bio et non Bio en production végétale : cas des pâturages</b> « le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone ... dans le cas des herbages utilisés exclusivement pour le pâturage. »	Des mêmes variétés végétales, dans des unités séparées, certaines en bio d'autres non bio, peuvent exister sur une même exploitation à condition d'être exclusivement utilisées pour le pâturage, ceci, aussi bien en prairies permanentes qu'en prairies temporaires.
<b>Art. 11 du RCE/834/2007</b> <b>2° alinéa</b>	... Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. <b>Mixité bio/non bio en productions animales :</b> <b>1. Cas des volailles</b>    <b>2 – situation des petits élevages familiaux</b>    <b>3 - Alimentation d'une partie des jeunes en "non BIO"</b>	<b>1.</b> La même espèce de volailles ne peut pas être conduite pour partie en bio, pour partie en non Bio sur une même exploitation. Mais possibilité de mixité avec espèces différentes (par ex. poulets bio et pintades non bio) dans des unités <u>parfaitement</u> séparées. Il n'est pas possible d'avoir simultanément dans un même bâtiment des animaux en bio et des animaux en non bio, même s'il s'agit d'espèces différentes (article 17 § 1 du 889/2008).  L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée, sauf lors de la première entrée des animaux en production biologique.  <b>2 -</b> Les petits élevages familiaux, basse cour familiale, animaux de loisirs qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne seront pas pris en compte dans la notion d'élevage mixte bio / non bio : <b>Chevaux</b> de loisir <b>ou de course</b> , quelques pondeuses, le cochon à l'engrais pour la consommation familiale, etc. Ces animaux figurent dans le descriptif établi par l'organisme de contrôle et sont indiqués "hors certification".  <b>3 -</b> L'alimentation d'une partie des jeunes (agneaux, veaux, chevreaux) avec des laits naturels non bio, <b>comme pratique d'élevage exceptionnelle</b> (problème d'adoption par la mère, usage thérapeutique ponctuel) constitue une non conformité au règlement pour les jeunes concernés, entraînant leur déclassement (puis conversion selon les délais fixés à l'art. 38 du RCE/889/2008), mais ne doit pas être considérée comme un doublon bio / non bio sur la même

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<b>4 - Mixité Bio/Non Bio</b> -Lors de la <b>conversion d'un atelier en porcs</b>	<p>espèce animale. Cela n'entraîne pas le déclassement des autres animaux de la même espèce présents sur l'exploitation.</p> <p><b>4</b> – Il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.</p>
<p><b>Art. 11 du RCE/834/2007</b> 2° alinéa et <b>Art. 17 du RCE/889/2008</b></p>	<b>Accès d'animaux non bio sur des pâturages bio.</b>	<p>Les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des pâturages biologiques et le cas échéant d'animaux biologiques devra être tenu.</p> <p>La présence des animaux de petits élevages familiaux ou de loisirs tels que cités ci dessus, au point 3, sur des pâturages en bio ne constitue pas une irrégularité par rapport à l'article 17 du RCE/889/2008 : "Production simultanée d'animaux biologiques et non biologiques".</p> <p>Les dispositions de l'article 17.2 s'appliquent également aux exploitations sans élevage biologique.</p>
<p><b>Art. 11 du RCE/834/2007</b> 2° alinéa et <b>Art. 17 du RCE/889/2008-§3</b></p>	<b>Alimentation des animaux sur les terres domaniales ou communales (alpages)</b>	<p>Les aliments minéraux, les oligoéléments, le sel, ..., donnés aux animaux menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales doivent être conformes aux dispositions de l'article 22 du RCE/889/2008.</p>
<p><b>Art. 11 du RCE/834/2007</b> 2° alinéa et <b>Art. 40 du RCE/889/2008 § 2.</b></p>	<b>Mixité Bio / non Bio</b> <b>Activités de recherches ou d'enseignement formel</b>	<p>Concernant les <b>centres de recherche et d'expérimentation</b>, tels que : exploitation d'un établissement d'enseignement agricole, stations expérimentales, programme d'expérimentation encadré, ..., il peut être mené deux ateliers animaux d'espèces différentes ou de la même espèce, distincts, l'un en Bio, l'autre en non Bio, si les dispositions de l'article 40, § 2 sont respectées. Ces <b>expérimentations doivent</b> faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'INAO</p>
<p><b>Art. 12 du RCE/834/2007</b> § 1 - i)</p>	<p>".. pour la production de produits autres que les semences et le matériel de multiplication végétative seuls les <b>semences</b> et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés".</p> <p>"À cet effet, la plante-mère, dans le cas des <b>semences</b>, et la plante parentale, dans le cas du <b>matériel de reproduction végétative</b>, ont été produites conformément aux règles établies dans le présent règlement pendant au moins une</p>	<p>Cas des <b>semences de base</b> : Les semences de base (qui permettront la production de semence bio pour les producteurs bio) et de pré base peuvent ne pas être produites en bio.</p> <p>Cas du <b>matériel de reproduction végétative</b> : le matériel de base (qui permettra la production de matériel de reproduction végétative bio pour les producteurs bio) peut ne pas être produit en bio.</p> <p>Les plantes pérennes, commercialisées en pots en tant que matériel de reproduction végétative pour</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>génération ou s'il, s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation".</p>	<p>une plantation en pleine terre, issues de plantes entières non bio et rempotées dans un substrat utilisable en bio, doivent avoir été cultivées en bio pendant au moins deux saisons de végétation (à compter du rempotage en bio).</p> <p>Les plants de légumes (au sens de la directive 2008/72/CE) ne sont pas considérés comme du matériel de multiplication végétative. Ils doivent donc être produits en bio à partir de semences ou matériels de reproduction issus de l'agriculture biologique.</p> <p><u>Définitions :</u>  1- Le <b>matériel de reproduction végétative</b> concerne les espèces suivantes :  Stolons de fraisiers – griffes d'asperges – drageons d'artichauts – tubercules de pommes de terre – bulbilles d'oignons, d'échalotes, d'ail – matériels de multiplication des plantes ornementales (au sens de la directive 98/56/CE) – petits fruits – arbres – ceps de vigne – portes greffes – éclats de rhubarbe - éclats d'estragons, autres bulbes et tubercules, racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois minimum), etc.  NB : un jeune plant disposant de ses organes de fructification en pot donnant une récolte moins de 3 mois après sa mise en terre, n'est pas un matériel de reproduction végétative, mais un plant et doit donc être Bio.  Pour ce qui concerne la production de plants de fraisiers biologiques, cf. annexe 5 de ce guide.  2- <b>Semences</b> : graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes.</p> <p><b>Dérogation</b> : l'utilisation de matériel de reproduction végétative (hors plants de pommes de terre) non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO (<i>Voir art. 45 du RCE/889/2008 et annexe 1 de ce guide</i>).</p>
<p><b>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 a), et b) et Art. 3 du RCE/889/2008 et Annexe I du RCE/889/2008</b></p>	<p>a) la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion;</p> <p>b) la <b>fertilité et l'activité biologique du sol</b> sont <b>préservées et augmentées</b> par la <b>rotation pluriannuelle des cultures</b>, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, <b>de préférence compostés</b>, provenant de la production biologique;</p>	<p><b>Fertilité et activité biologique du sol : aptitude d'un sol à produire des végétaux : nourrir le sol pour nourrir la plante.</b>  <u>Les règles de l'article 12 du RCE/834/2007 sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits de l'annexe I du RCE/889/2008.</u></p> <p><b>« préservées et augmentées » :</b>  L'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation n'appauvrissent pas le sol.  <b>"Rotation pluriannuelle des cultures" :</b>  A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement.</p> <p><i>Source : note DPEI du 30/01/2001.</i></p> <p><b>« définition de composté / compostage » :</b> Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une <b>décomposition aérobie</b> de matières organiques d'origine végétale et/ ou animale hors matières relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98) L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une élévation de température,</li> <li>• une réduction de volume,</li> <li>• une modification de la composition chimique et biochimique,</li> <li>• un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.</li> </ul> <p>Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire<sup>(*)</sup>.</p> <p>Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.</p> <p>(*) = L'ajout de matière carbonée doit se faire pour obtenir un bon compostage – Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas une opération de compostage.</p>
<p><b>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 a), b) et c) et Art. 3 du RCE/889/2008 - § 1</b></p>	<p><b>Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 834/2007 ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du présent règlement peuvent être utilisés</b> dans la production biologique, et uniquement <b>suivant les besoins.</b></p>	<p>Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle- d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées aux articles 4, 5 et 12 - § 1 points a) à f) du RCE/834/2007 : cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques ou non, pour pouvoir faire appel aux produits de l'annexe I.</p> <p>L'opérateur doit être en mesure de justifier par rapport à ses conditions pédoclimatiques, aux cultures envisagées et aux objectifs de production réaliste, le recours à des produits de l'annexe I dans le but de maintenir ou d'augmenter la fertilité du sol. Dans cet objectif, l'organisme de contrôle veillera tout particulièrement à l'usage modéré (en fréquence et en quantité) et uniquement à titre de complément des produits</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		solubles. Le recours aux produits de l'annexe I, ne peut se faire qu'après la mise en œuvre des principes et des règles et dans la mesure ou une nutrition adéquate des végétaux en rotation s'avère insuffisante.
<p><b>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 b), et d)</b></p> <p>et</p> <p><b>art. 3 du RCE/889/2008 – § 2</b></p> <p>et</p> <p><b>annexe I du RCE/889/2008</b></p> <p>et</p> <p><b>art. 15 du RCE/889/2008</b></p> <p>et</p> <p><b>art. 3 du RCE/889/2008 – § 3 &amp; 4</b></p>	<p>b) « ... et <b>par l'épandage d'effluents d'élevage</b> ou de matières organiques, ... »</p> <p>d) en outre, les engrais et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16</p> <p>Art. 3 § 2 : La <b>quantité totale d'effluents d'élevage</b> au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles<sup>3</sup> utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides. Pour <b>déterminer la densité de peuplement</b> appropriée visée ci-dessus, l'autorité compétente fixe le nombre d'unités de gros bétail équivalant à cette limite, en se fondant sur les chiffres figurant à l'annexe IV ou sur les dispositions nationales correspondantes adoptées en application de la directive 91/676/CEE.</p> <p>Art. 3 § 3 « Les exploitations pratiquant la production biologique ne peuvent établir <b>un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires</b> provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique. »</p>	<p>Il convient donc d'additionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les effluents d'élevages de l'exploitation provenant d'ateliers animaux conduits en bio,</li> <li>• les effluents d'élevages achetés, provenant d'ateliers animaux conduits en bio,</li> <li>• les effluents d'élevages achetés ou autoproduits provenant d'ateliers animaux conduits en « non bio »,</li> </ul> <p>pour établir les apports de la quantité d'azote/ ha / an.</p> <p>Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses, ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.</p> <p>Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.</p> <p>Les valeurs citées à l'annexe IV servent de base de calcul pour la quantité d'azote produite selon chaque catégorie d'animaux.</p> <p>Pour les volailles et les espèces non citées, ce sont les équivalences CORPEN<sup>4</sup> de 2006 (notifiées dans le cadre de la directive « nitrates ») qui s'appliquent.</p> <p><b>Mode de calcul des 170 unités d'azote / ha et par an</b> (concerne aussi bien les <b>éleveurs</b> que les <b>agriculteurs</b>) :</p> <p>Les parcours (volailles, poules, porcs) sont comptabilisés dans la surface disponible pour l'épandage.</p> <p>En cas d'exploitations mixtes, les épandages d'effluents BIO de l'exploitation productrice de ces effluents se font sur des terres en Bio. En cas d'exportations d'effluents BIO de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (Conversion et/ou BIO). Un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.</p> <p>Tous les effluents, bruts ou compostés, auto produits ou achetés, issus du "Bio" ou "non Bio" sont à comptabiliser.</p> <p>Le calcul se fait sur la SAU de l'unité Bio.</p> <p>Par contre le reliquat azote du précédent ou de la</p>

<sup>3</sup> JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

<sup>4</sup> Référence CORPEN : [http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/rejets\\_elevages\\_avicoles.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/rejets_elevages_avicoles.pdf)

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p><b>Considérant 8 et art. 3§ 3 du RCE 889/2008</b></p>	<p>Considérant 8 : « L'approche globale qui caractérise l'agriculture biologique veut que la production animale soit liée au sol, les effluents d'élevage étant utilisés comme engrais dans la production végétale. Étant donné que l'élevage implique toujours la gestion des terres agricoles, il convient de prévoir l'interdiction de la production animale hors sol. (...) »</p>	<p>minéralisation n'est pas actuellement pris en compte dans le calcul. L'annexe IV sert au calcul des densités en fonction de l'apport d'azote par les déjections, mais n'est pas une indication sur le chargement instantané. "Veaux à l'engrais" : = veaux après leur sevrage. "Autres vaches" = vaches allaitantes. "Lapines reproductrices" = comprend les lapereaux de la portée jusqu'à abattage. Un mâle est compté comme une femelle reproductrice "Brebis et chèvres" : les animaux de renouvellement sont comptés dans ces effectifs comme suite des mères. Un mâle est compté comme une femelle pour l'effectif total. "Truies reproductrices" : les porcelets jusqu'au sevrage sont comptés avec leur mère. Les verrats sont comptés comme "Autres porcs". Valeurs pour les poulets de chair en bâtiments fixes : 914 ; pour les poulets de chair en bâtiments mobiles : 1030 ; pour les pondeuses : 490 animaux /ha/an équivalents à 170 kg d'azote (= N dans les bâtiments + N sur les parcours). (voir aussi le Guide du CORPEN 2006 pour les autres volailles et pour la répartition des effluents entre bâtiments et parcours)</p> <p><b>LIEN AU SOL :</b> La lecture combinée de l'article 3§3 qui fait référence aux effluents excédentaires, et du considérant 8 du RCE n°889/2008, doit s'entendre comme <b>l'obligation pour une exploitation installant un élevage bio de s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres en bio.</b></p>
<p><b>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 g) et h) et Art. 4 du RCE/889/2008</b></p>	<p><b>Cultures de plantes en pot</b> et nature des substrats</p>	<p>Des plantes adultes (aromatiques, fines herbes) poussant dans des pots et vendues en pot pour la consommation directe peuvent être certifiées biologiques si la culture est conforme aux règles de la Bio et si le substrat est composé de sol de parcelle bio et/ou de substances listées à l'annexe I du RCE/889/2008.</p>
<p><b>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 g) et h) et Art. 5 du RCE/889/2008</b></p>	<p>g) la prévention des <b>dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes</b> repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques; h) en cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16;</p>	<p>L'annexe II du RCE/889/2008 cite les matières actives entrant dans la composition des produits phytosanitaires pouvant lutter contre les <b>parasites</b> et les <b>maladies</b>. <i>Voir message réglementaire de la DGAI à l'annexe 3 de ce guide.</i> ⇒ Ex. : les plaques chromo-attractives pour le piégeage des insectes sont compatibles avec l'art. 12 § 1. point g) du RCE/834/2007.  Pour lutter contre l'envahissement des <b>mauvaises herbes</b>, seuls les moyens cités aux articles 5 - f) et 12 du RCE/884/2007 sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol),</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		désherbage thermique, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.
<b>Art. 12 du RCE/834/2007</b>	Cas des truffes	Les truffes sont des champignons, elles rentrent donc dans le champ d'application du règlement. La certification des truffes est possible pour des truffes issues de truffières (art 12.1 du règlement (CE) n°834/2007), ou issues de la cueillette (cavage) (art 12.2 du règlement (CE) n°834/2007), dans le respect du règlement.
<b>Art. 14. du RCE/834/2007 - § 1 a) ii)</b>  <b>et</b>  <b>Art. 9 du 889/2008</b>	<b>Art. 9 § 1 : introduction d'animaux non biologiques</b>          <b>Art. 9. § 3 -a) : Age d'achat d'animaux non bio</b> <b>Précisions concernant les cochettes</b>          <b>Art. 9. § 3 : Achat d'animaux non bio</b> <b>Précisions concernant les reproducteurs mâles</b>          <b>Art. 9. § 3 et 4 : Précision concernant la conversion des jeunes animaux nés durant la phase de conversion de la mère.</b>          <b>Art. 9 § 4 : % porté à 40 % d'animaux non bio pour "extension importante de l'élevage"</b>	La constitution d'un troupeau y compris pour une nouvelle production sur l'exploitation, doit se faire à partir d'animaux Bio ou dans le respect des âges et des conditions cités aux articles 9 (mammifères) et 42 (volailles du RCE/889/2008. Des achats d'animaux non bio ne sont possibles qu'en l'absence d'animaux BIO, et pour les mammifères, seulement s'ils sont destinés à la reproduction.  Sur présentation d'un plan de constitution de cheptel auprès de l'OC, un opérateur pourra procéder à l'introduction d'animaux non bio en un ou plusieurs achats.  La constitution pour la 1 <sup>o</sup> fois d'un cheptel porcin avec des animaux non bio est possible, en l'absence de cochettes bio dans le respect des conditions d'âge et de sevrage de l'art. 9 du RCE/889/20008.  Pour un renouvellement, l'achat de 20 % max. du cheptel porcin adulte, sous forme de femelles nullipares est possible en cas d'absence d'animaux Bio.  Pas de % max. pour l'achat de reproducteurs mâles. Les taureaux et les étalons doivent avoir passé 12 mois de conversion au minimum et les ¾ de la vie élevés selon le mode de production biologique pour que leur viande soit commercialisable en bio.  Lorsqu'un achat de femelle nullipare (§ 3) ou non nullipare (§ 4 d), races menacées d'abandon, est effectué en non bio, sa descendance qui naît durant cette période de conversion devient BIO à la fin de la période de conversion de sa mère (soit 6 mois ou un an et non compris l'obligation des ¾ de la vie en Bio des vaches et des juments).  Par extension importante, on entend un accroissement de l'ordre de + 30 % au moins du cheptel adulte dans l'année  <u>Rappel</u> : il n'est pas possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio.



Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – a) ii) et Art. 38 du 889/2008	<p><b>Durée de conversion des animaux</b></p> <p>Art. 38 - § 1. b) : <b>Précision concernant les animaux laitiers</b></p>	<p>En cas d'achat d'animaux non Bio (art. 9, 38 et 42 du RCE/889/2008), les périodes de conversion des animaux de l'art. 38 doivent être respectées.</p> <p>En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification biologique de l'atelier lait ne peut pas être maintenue jusqu'à la fin de cette période de conversion, sauf s'il y a collecte séparée des laits Bio et non Bio.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ii) et art. 10 du RCE/889/2008 § 4.</p> <p>et art. 11 du RCE/889/2008 § 2.</p> <p>et art. 11 du RCE/889/2008 § 3.</p> <p>et art. 14 du RCE/889/2008 § 3</p>	<p><b>Logement des animaux : surfaces minimales</b> des espaces intérieurs et des espaces de plein air (fixés à l'annexe III du RCE/889/2008).</p> <p><b>Aire de couchage sèche, suffisante, recouverte de litière.</b> La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés.</p> <p><b>Boxes individuels interdits pour les veaux.</b></p> <p><b>Dérogation pour herbivores :</b> « Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être <b>dérogé à l'obligation</b> de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver ».</p>	<p><u>Les surfaces minimales citées à l'annexe III pour le logement à l'intérieur et pour les aires d'exercice extérieures sont évalués par rapport à une occupation réelle maximale.</u></p> <p>Un producteur doit donc prendre en compte l'occupation du logement et de l'aire d'exercice à un moment donné. (exemple : une vache laitière occupe 6 m<sup>2</sup> de couchage + 4,5 m<sup>2</sup> d'aire d'exercice si les animaux n'accèdent pas au pâturage quotidiennement, soit pour 30 vaches présentes (30 X 10,5 m<sup>2</sup>) = 315 m<sup>2</sup> de surface accessible).</p> <p>Le couchage sans litière, sur simple tapis plastique, n'est pas conforme.</p> <p><u>N.B. : la paille litière peut ne pas être Bio. Mais la paille aliment doit l'être : l'alimentation des herbivores doit être à 100 % Bio.</u></p> <p>Le logement des veaux au delà d'une semaine doit se faire dans des cases permettant d'accueillir plusieurs animaux dans le respect des surfaces de l'annexe III.</p> <p>Un veau pourra ponctuellement se trouver seul dans une case prévue pour accueillir plusieurs veaux. De plus, l'attache permanente des veaux n'est pas autorisée.</p> <p>Les dispositions des directives 91/629/ CEE modifiée en dernier lieu par la directive 97 / 182 / CE du Conseil établissent des normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- litière paillée</li> <li>- interdiction de boxes individuels.</li> <li>- attache limitée au seul moment de l'allaitement.</li> </ul> <p><u>Exemple :</u> pour des bovins en stabulation libre qui ont accès au pâturage pendant toute la période de pacage, en hiver, ils peuvent ne disposer que de 6 m<sup>2</sup> au minimum pour une vache laitière, 7 m<sup>2</sup> pour une vache allaitante de 700 kg ou 10 m<sup>2</sup> pour un taureau (aire de couchage).</p>
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) iii) et		

ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK: